

**Commune de Cudrefin**  
**Plan partiel d'affectation**  
**Le Chablais** 1:5000

**2.5.1**  
 6 2 2 1 0

Approuvé par la Municipalité  
 le 26 septembre 1988  
 Le Syndic: *[Signature]*  
 Le Secrétaire: *[Signature]*

Adopté par le Conseil général  
 le 5 août 1988  
 Le Président: *[Signature]*  
 Le Secrétaire: *[Signature]*

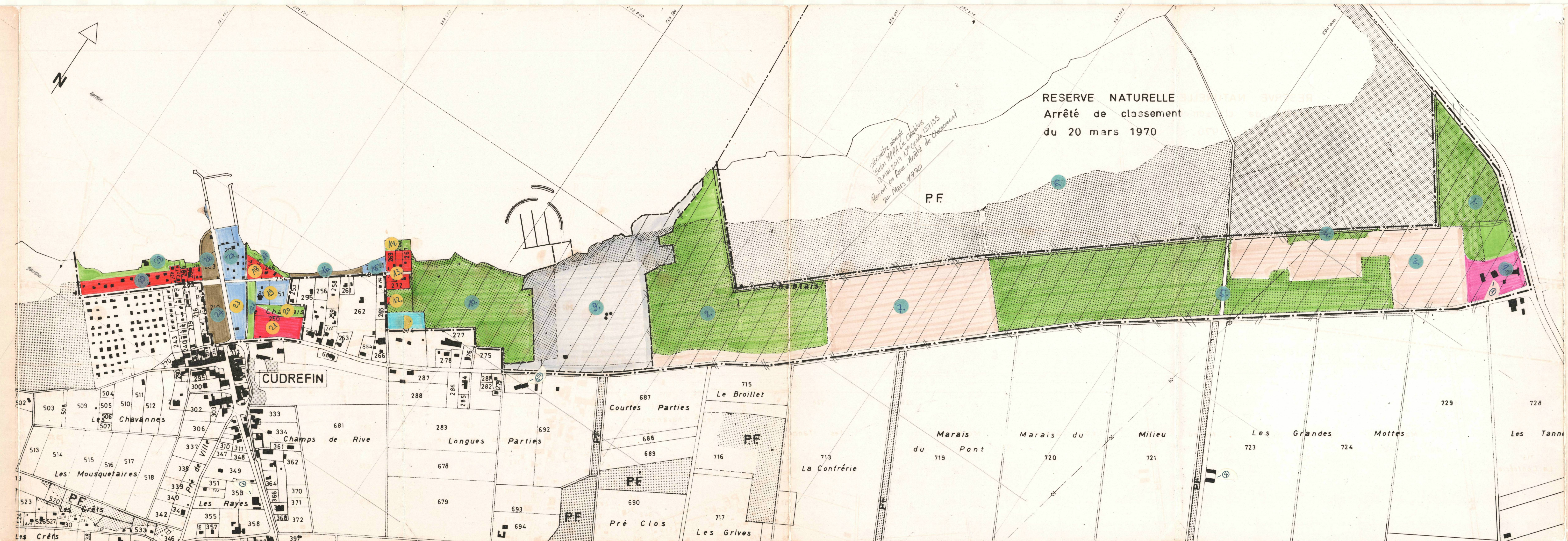
Déposé à l'enquête publique  
 du 8 septembre 1988 au 2 octobre 1988  
 Le Syndic: *[Signature]*  
 Le Secrétaire: *[Signature]*

Approuvé par le Conseil d'Etat  
 le 22 août 1990  
 L'atteste, le Chancelier: *[Signature]*

- zone du village
- zone de maisons de vacances
- zone artisanale navale
- zone hôtelière
- zone de constructions d'utilité publique
- zone d'aménagements publics de plein air
- zone de verdure
- zone agricole protégée
- zone de verdure boisée
- plan spécial en cours de procédure (zone de camping et de caravanning résidentiel)
- périmètre de la réserve naturelle
- sites naturels d'intérêt général et scientifique
- périmètre du plan partiel d'affectation

Ce plan abroge le plan d'extension cantonal no 22 adopté par le Conseil d'Etat le 12 novembre 1946 et le plan d'extension cantonal no 22 bis adopté par le Conseil d'Etat le 4 mars 1966.

Alfred Gramm  
 arch. EPFL/SIA, urb. FUS  
 Lausanne, le 18 juillet 1989



**RESERVE NATURELLE**  
**Arrêté de classement**  
**du 20 mars 1970**

*Le périmètre abrogé  
 selon l'arrêté de classement  
 du 20 Mars 1970  
 Arrêté en force à partir de l'arrêté de classement  
 du 20 Mars 1990*

- REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION**
- Zone du village**
- Art. 1 Prescriptions Les prescriptions du règlement communal sont applicables.
- Zone de maisons de vacances**
- Art. 2 Prescriptions Les prescriptions du règlement communal sont applicables.
- Zone artisanale navale** *abrogé 164423*
- Art. 3 Destination Cette zone est destinée aux entreprises de construction, d'entretien et de ventes de bateaux. Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité. Les dispositions de la zone de villas leur sont applicables.
- Art. 4 Prescriptions Les articles 61 à 66 du règlement communal sont applicables.
- Zone hôtelière**
- Art. 5 Destination Cette zone est destinée à l'hôtel de la Sauge et ses dépendances.
- Art. 6 Intégration Les transformations, agrandissements et nouvelles constructions doivent s'intégrer dans l'ensemble existant.
- Art. 7 Corniche La hauteur maximale à la corniche ne peut dépasser celle du bâtiment principal existant, tours non comprises.
- Art. 8 Distances La distance minimale entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est au moins égale à sa hauteur à la corniche et 5 m au minimum. Les distances sont doubles pour des bâtiments situés sur une même propriété.
- Art. 9 Coefficient Le coefficient d'utilisation est de 0,2 au maximum.
- Zone de constructions d'utilité publique**
- Art. 10 Destination Cette zone est destinée aux constructions et surfaces de stationnement d'utilité publique.
- Art. 11 Intégration La Municipalité fixe les conditions de réalisation en tenant compte d'une bonne intégration dans le site. Les aménagements extérieurs doivent être arborisés.

- Zone d'aménagements publics de plein air**
- Art. 12 Destination Cette zone est destinée aux aménagements publics verts de plein air.
- Art. 13 Prescriptions Cette zone est interdite à la construction et à l'aménagement de surfaces de stationnement. Cependant, la Municipalité peut autoriser des constructions et surfaces de stationnement de peu d'importance qui servent la destination de la zone et s'intègrent bien dans le site.
- Zone de verdure**
- Art. 14 Prescriptions Les prescriptions du règlement communal sont applicables.
- Zone agricole protégée**
- Art. 15 Prescriptions Cette zone est réservée à la culture du sol. Aucune construction ne peut y être érigée, même agricole.
- Zone de verdure boisée** *modif. 164423*
- Art. 16 Prescriptions L'art. 74 du règlement communal est applicable. La soumission de tout ou partie de cette zone au régime forestier est réservée; les surfaces soumises au régime forestier sont caractérisées par l'interdiction de construire dans la surface à moins de 10 mètres de la lisière. Cette dernière disposition peut étendre son effet sur d'autres zones contiguës.
- art. 16a*
- Prescriptions générales**
- Art. 17 Sites naturels Les secteurs hachurés sur le plan partiel d'affectation signalent les sites naturels d'intérêt général et scientifique. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune, ainsi que la gestion forestière, soins, éclaircie, coupe de rajeunissement et l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion.
- Art. 18 Bruit *modif. 164423* En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué au plan partiel d'affectation.
- Art. 19 Abrogations Ce plan partiel d'affectation abroge partiellement le plan des zones approuvé par le Conseil d'Etat le 23 septembre 1977 et le 21 avril 1978. Il abroge le plan d'extension cantonal no 22 adopté par le Conseil d'Etat le 12 novembre 1946 et le plan d'extension cantonal no 22 bis adopté par le Conseil d'Etat le 4 mars 1966.
- Art. 20 Dispositions ordinaires Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, les dispositions ordinaires du règlement communal, celles de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'application, sont applicables.